

PRÉFET DU GERS

Arrêté n °2013217-0005

signé par CHASSAING Christian le 05 Août 2013

32 - Direction départementale des territoires

Arrêté fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au- delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation.



Direction Départementale des Territoires du Gers

ARRETE Nº 2013217-0005

Arrêté fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation

Le Préfet du Gers.

Vu le Code forestier, notamment ses articles L 341-1, L341-3 et L342-1,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation nature en date du 16 avril 2013.

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 susvisée, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral fixant les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers au-delà desquels les défrichements sont soumis à autorisation ont été soumis à la consultation du public du 18 juin au 08 juillet 2013 inclus.

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

Article 1 : Seuil de surface applicable aux bois des particuliers

Dans les communes listées à l'Annexe 1 du présent arrêté, et sauf pour les exceptions posées au quatrième alinéa du présent article, les bois d'une superficie inférieure à 4 ha sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse 4 ha.

Dans les communes listées à l'Annexe 2 du présent arrêté, et sauf pour les exceptions posées au quatrième alinéa du présent article, les bois d'une superficie inférieure à 2 ha sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse 2 ha.

Dans les communes listées à l'Annexe 3 du présent arrêté, et sauf pour les exceptions posées au quatrième alinéa du présent article, les bois d'une superficie inférieure à 1 ha sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse 1 ha.

A l'intérieur des sites Natura 2000 mentionnés en **Annexe 4** du présent arrêté, les bois d'une superficie inférieure à **0,5** ha sont dispensés de l'autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du code forestier, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie ajoutée à la leur dépasse **0,5** ha.

Dans le cas d'appartenance à un massif boisé situé sur au moins deux zones limitrophes, le seuil de surface le plus bas sera appliqué.

Article 2

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet à compter du premier jour du troisième mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les conditions prévues par l'article R.421–1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le - 5 AOU 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

e préfet.

Christian CHASSAING